

## ANDEVI

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

5 Rue des Jonquilles

85590 Saint Mars La Réorthe

[www.andevi.info](http://www.andevi.info)

L'Officier du Ministère Public

22, rue de Montholon

BP 308

01011 BOURG EN BRESSE

**Adhérent : 2014-07-576** RIBETTE Philippe

**Adhérent :**

à rappeler dans toute correspondance

Saint Mars La Réorthe, le 7 août 2014

Monsieur,

Lors de mon passage le 31 juillet 2014, à Bourg en Bresse, j'ai eu l'occasion de rencontrer le directeur de cabinet de monsieur le maire et les services de la préfecture afin de leur soumettre le problème rencontré par notre adhérent Monsieur Philippe RIBETTE. (Voir rapport – joint)

J'ai aussi sollicité par mail du 29 juillet 2009, un rendez-vous avec vos services afin de voir les incohérences rencontrées dans cette affaire.

Vous m'avez répondu par mail que vous ne pouviez accéder à ma demande de rendez-vous pour des raisons d'emploi du temps.

Votre mail précisait en outre, ce qui suit :

*« J'ai toutefois bien pris note des éléments que vous me communiquez au sujet de la verbalisation qui concerne votre adhérent. Ces informations étaient connues de mon service puisqu'un courrier de contestation en faisant état avait été adressé par ce dernier.*

*Je ne puis qu'inviter votre adhérent à utiliser les voies légales de recours et à confirmer s'il le souhaite sa contestation, ce qui entraînera son passage devant la juridiction de proximité de Bourg en Bresse, laquelle statuera sur la validité de sa requête en nullité.*

*D'ores et déjà, je prends acte de la situation que vous évoquez et, dans le respect des droits de la défense, je demande à mes services d'instruire ce dossier avec toute l'attention nécessaire au bon aboutissement de la procédure. »*

Le 5 août 2014, je vous demandais par mail de me contacter afin de voir avec vous sur la pertinence, pour notre adhérent, de saisir la juridiction de proximité.

En effet, monsieur Jean-Pierre Faivre, directeur de cabinet de monsieur le maire, venait de nous contacter par téléphone et portait à notre connaissance qu'il était intervenu auprès de vos services afin de faire classer cette affaire sans suite.

**A.N.D.E.V.I**

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le n° W852002940

Vous n'avez pas souhaité m'appeler, ce qui est regrettable.

Nous allons donc suivre dorénavant vos conseils à la lettre.

Nous allons donc conseiller à notre adhérent de se rapprocher de Maître Rémy Josseaume, avocat 32 rue du Temple, 75004 Paris, afin qu'il procède à cette saisine puisque notre adhérent va « persister » dans sa contestation.

Je tenais à vous préciser que cette nouvelle démarche aurait pu être évitée pour notre adhérent, si vous n'aviez pas pris la décision d'apprécier la motivation de la réclamation formulée par devant vous.

En effet, vous n'avez pas le pouvoir d'apprécier le caractère bienfondé ou non de la réclamation ou de la requête en exonération, votre pouvoir d'appréciation se limitant à l'examen de la recevabilité formelle de la contestation.

Lorsque les conditions de recevabilité sont remplies, la contestation doit être obligatoirement portée devant la juridiction de proximité à moins que l'O.M.P ne décide de renoncer aux poursuites.

Pour rappel : N'est pas juge qui veut !

La loi et la jurisprudence précisent en sanctionnant ces pratiques qu'il n'appartient pas à l'officier du Ministère Public d'apprécier la motivation de la réclamation formulée par devant lui sans contrevenir aux dispositions de l'article L.529 et suivants du Code de procédure pénale (Cass.crim., 20 mars 2002 JPA, mai 2002 p.225).

Si les règles régissant la contestation des contraventions au code de la route sont claires, de nombreux officiers du Ministère public se comportent en véritables juges et se prononcent de manière tout à fait illégale sur le fond du dossier.

Une telle pratique par les OMP n'est pas récente, et a déjà été condamnée à plusieurs reprises par les juridictions françaises.

Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a été amenée à rappeler de manière très claire que l'OMP ne peut rejeter une réclamation hors les cas prévus par la loi (Crim., 29 oct. 1997, n° 97-81.904, Bull. crim. n° 357 ; Crim., 20 mars 2002, n° 01-85.719, JA, mai 2002, p. 225).

Le Conseil constitutionnel (C. const. QPC, 29 sept. 2010, n° 2010-38), comme le médiateur de la République (« médiateur actualités », févr. 2006, n° 15) sont également intervenus sur ce point et ont été unanimes pour condamner une telle pratique qui bafoue les droits les plus élémentaires des automobilistes.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est régulièrement saisie depuis 2002 sur l'illégalité de cette pratique et a, sans surprise à maintes reprises, condamné la France.

Le ministre de la Justice a indiqué que la jurisprudence de la CEDH avait été rappelée aux OMP, par le biais de la dépêche du 15 mars 2012, qui a expressément repris les remarques formulées, à l'époque, par le Médiateur de la République quant à l'illégalité des décisions par lesquelles, outrepassant leurs pouvoirs, les OMP statuent sur le bien-fondé des contestations.

Je vous informe que la saisine de la juridiction de proximité, au vu de ce qui est exposé ci-dessus, va coûter à notre adhérent. Maître Rémy Josseaume ne travaille pas gratuitement.

#### **A.N.D.E.V.I**

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le n° W852002940

Nous conseillerons donc à notre adhérent de saisir toutes les juridictions compétentes pour demander que tous les acteurs, nous menant à cette situation soient condamnés à dédommager notre adhérent.

Nous lui conseillerons de saisir la Cour européenne des droits de l'homme comme nous l'avons fait récemment dans le dossier Amiot (Lyon) afin qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/o L'A.N.D.E.V.I

Daniel MERLET, Président

**Copie** : Mad Christiane Taubira – Garde des Sceaux, ministre de la Justice, 13, Place Vendôme - 75042 Paris cedex 01  
Mr Bernard Cazeneuve - Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris  
Mr Jacques Toubon Défenseur des droits - 7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris cedex 08  
Monsieur HOLLANDE Président de la République, 55 Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris

**A.N.D.E.V.I**

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le n° W852002940